

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
et actualisant le classement des activités
exploitées par la Société AXEREAL ELEVAGE
implantée sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL,
9 route de Chenailles

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre I^{er} du livre V, et particulièrement l'article R.512-46-22,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » (applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes), notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 autorisant la SA AGRALYS ALIMENTS implantée sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication et de commercialisation d'aliments destinés à l'alimentation animale,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 5 août 2008, délivré au profit de la SAS AGRALYS THOREAU, relatif au changement d'exploitant à compter du 1^{er} juillet 2008 de l'établissement susvisé précédemment exploité par la SA AGRALYS ALIMENTS,
- VU le courrier préfectoral du 23 octobre 2018, prenant acte :
- de la fusion absorption de la Société AGRALYS THOREAU au profit de la Société THIVAT NUTRITION ANIMALE, en date du 1^{er} juillet 2017,
 - du changement de raison sociale de la Société THIVAT NUTRITION ANIMALE devenue Société AXEREAL ELEVAGE à compter du 1^{er} juillet 2017,
 - du bénéfice des droits acquis sollicité par la Société AXEREAL ELEVAGE le 30 mai 2016 (suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015), et du nouveau tableau de classement des activités du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, 9 route de Chenailles,

- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier du 4 mai 2017, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 29 avril 2019,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 mai 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le courriel et les nouvelles propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 24 mai 2019, tenant compte des remarques formulées par le demandeur lors de la séance du CODERST du 23 mai 2019 susvisé,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,
- VU le courriel de l'exploitant du 2 juillet 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté,
- CONSIDERANT que les activités du site ne relèvent plus du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE mais de celui de l'enregistrement suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE,
- CONSIDERANT que le chauffage des bureaux, inutilisés aujourd'hui, était assuré par une chaudière au fioul alimentée par une cuve enterrée et que cette dernière a été vidée, nettoyée, dégazée et inertée,
- CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, a mis en évidence des dangers à l'extérieur du site qui n'avaient pas été identifiés lors de l'étude de dangers initiale,
- CONSIDERANT la présence de la ligne SNCF ORLEANS-GIEN à 15 mètres du site, utilisée pour le transport de marchandises et susceptible d'être ouverte aux voyageurs,
- CONSIDERANT que les zones d'effets thermiques et de surpression, en cas d'incendie ou d'explosion des silos situés à l'intérieur du bâtiment usine, sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement et d'impacter la voie ferrée,
- CONSIDERANT que cette étude montre que les conditions d'exploitation actuelles présentent un niveau de risque acceptable et que ce niveau de risque n'a pas été augmenté depuis l'élaboration de l'étude de dangers initiale de 1999,
- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités du site,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La Société AXEREAL ELEVAGE, dont le siège social est situé 8 rue du Moulin de Salles, BP 28 à SAINT GERMAIN DE SALLES (03140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550), 9 route de Chenailles. Elles complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 susvisé.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Description des installations et/ou volume autorisé
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	E	Puissance installée : 900 kW
2910	Installations de combustion , lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	NC	Puissance thermique nominale : 835 kW (1 chaudière GNV de production de vapeur)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	NC	Volume total : 2 270 m³
3642-2	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	NC	Capacité journalière maximale de traitement et de transformation : 299 t/j
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	Quantité maximale : 260 kg (20 bouteilles de propane de 13 kg)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC	Quantité maximale stockée : 10 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	Quantité maximale stockée : 6 t

(*) E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des ICPE

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont implantées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelles	Surface
SAINT DENIS DE L'HOTEL	AL	384	8 099 m ²
		385	1 313 m ²
		370 pour partie, appartenant à la SNCF	3 753 m ²

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 25 avril 2000 susvisé est remplacé par le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 6.5.2, 7.2 (dernier alinéa), 7.4.2.3.1 et 9 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 sont abrogées.

ARTICLE 1.3.2. ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les articles 1 à 5, 7 et 11 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;
- les articles 35, 36, 44, 45, 51, 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. RETENTION ET CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction recueillies dans le réseau, isolé par une vanne, sont dirigées via un système de relevage autonome (moto-pompe...), dans la fosse du bâtiment usine.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de la disponibilité, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur cet équipement.

Les effluents collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites réglementaires applicables.

ARTICLE 2.1.2. VOIE SNCF

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte de la SNCF. Cette procédure doit encadrer les opérations à mener en cas d'accident ayant eu des conséquences sur les voies ferrées (ou susceptibles d'en avoir) et les coordonnées du service SNCF à contacter doivent y figurer de manière visible. Cette procédure doit être régulièrement testée et doit être mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment pour les coordonnées SNCF.

L'alerte SNCF doit être possible à tout moment (ligne téléphonique...) et testée au minimum une fois par an.

L'exploitant doit déterminer, en lien avec le gestionnaire du réseau, la solution retenue afin de protéger la voie ferroviaire située à proximité du bâtiment usine, en cas de réouverture au public, au regard des informations contenues dans l'étude de dangers de mai 2017 susvisée. Les résultats de cette étude complémentaire sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2.1.3. CHAUDIERES BUREAUX

La chaudière au fioul domestique de 770 kW, utilisée auparavant pour le chauffage des bureaux et mise à l'arrêt définitif depuis plusieurs années, est démantelée **dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les déchets générés par le démantèlement de la chaudière sont dirigés dans des filières dûment autorisées.

Les justificatifs d'évacuation de la chaudière sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son démantèlement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 3.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

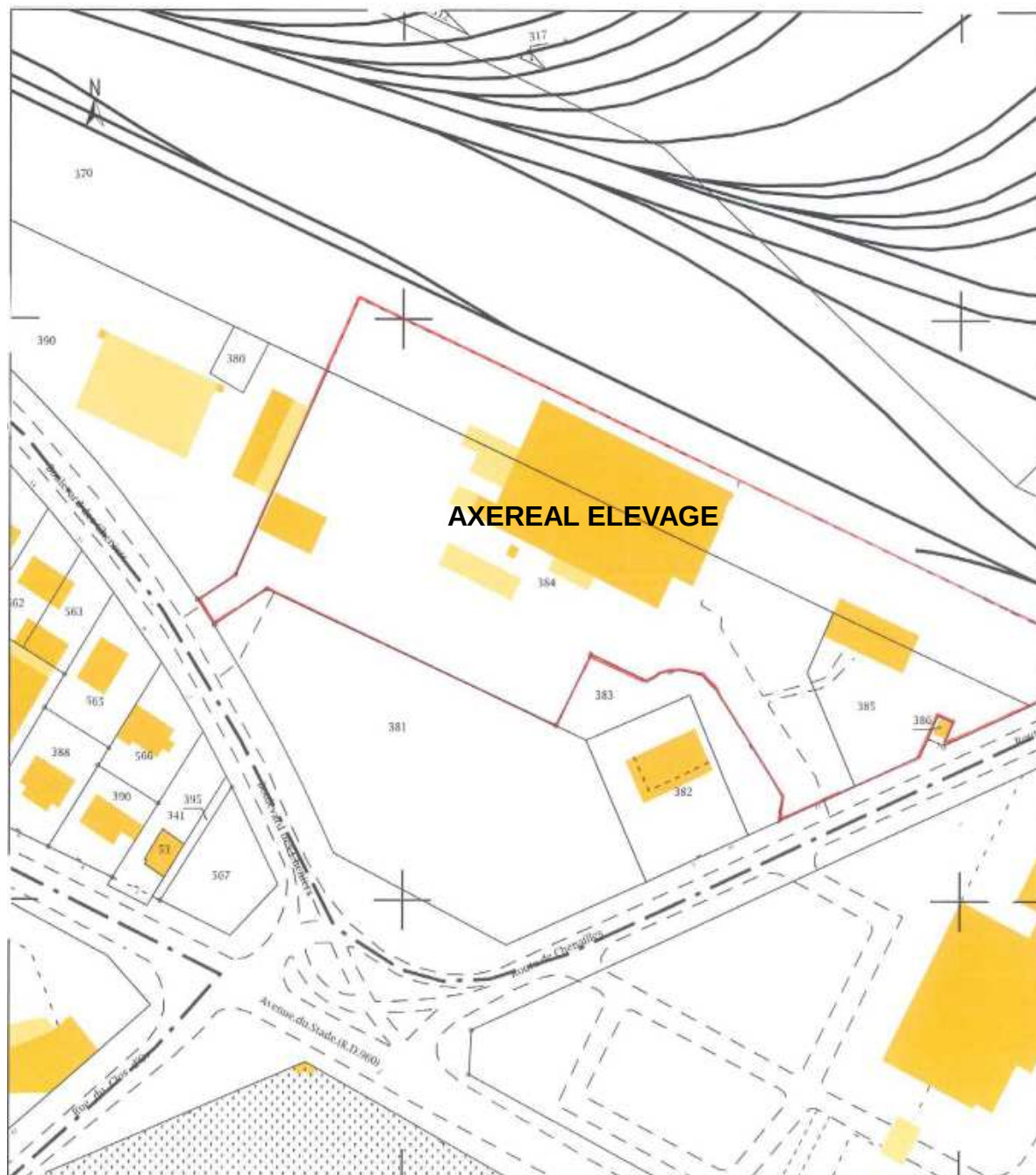
**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

ANNEXE 1**Plan de situation cadastrale**

Société AXEREALE ELEVAGE
9 route de Chenailles à SAINT DENIS DE L'HOTEL

Extrait cadastral (limites exploitées en rouge = clôture)



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société AXEREALE ELEVAGE
- M. LE MAIRE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr